



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 220

Pétitionnaire : Mélanie SERGENT – Association Naturoscope

Nature de la demande : Manifestations publiques

Localisation : Ile de Pomègues et ferme aquacole bio, Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement du Parc national des Calanques » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 28 avril 2017 par l'association Naturoscope, représentée par Mélanie SERGENT, pour l'organisation de sorties de découverte des patrimoines naturel et historique de l'île de Pomègues et de la ferme aquacole bio du Frioul, dans le cadre de Septembre en Mer, les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 septembre 2017 de 9h à 12h ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Naturoscope représentée par Mélanie SERGENT, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme de cinq sorties patrimoniales, dans le cadre de l'édition 2017 de Septembre en Mer, les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 septembre 2017 de 9h à 12h, sur l'île de Pomègues et la ferme aquacole bio du Frioul.

Article 2 : Moyens techniques

Chaque sortie patrimoniale sera assurée par un guide professionnel devant un groupe de 16 participants au maximum, et se déroulera dans le strict respect des patrimoines, sur les sentiers balisés de l'île de Pomègues et au sein de la ferme aquacole bio du Frioul.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'événement n'entraînera pas la pose de signalétique ;
5. l'organisateur et l'équipe d'encadrement devra veiller à ce que les activités n'impactent pas le patrimoine naturel et que leur stationnement sur la plage n'entrave pas l'accès du public ;
6. l'organisateur veillera au respect par les participants des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 septembre 2017, de 9h à 12h.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du demandeur aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 août 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.